



## Arrêt

**n° 297 738 du 27 novembre 2023**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. DESTAIN**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2023.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Remarque préalable**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 septembre 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

## II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant, pris le 13 octobre 2022, une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »* contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous êtes né au village de Buruwal-Holande, dans la préfecture de Pita, le [...].*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez pas connu votre père et avez été élevé par votre grand-mère maternelle au village de Buruwal-Holande depuis votre naissance jusqu'à son décès en février 2012. Du fait de votre statut d'enfant né hors mariage, vous êtes rejeté par votre oncle maternel, [A.], et sa femme, [M.], voisins de votre grand-mère.*

*En février 2012, votre mère vous déscolarise et vous conduit à Conakry. Elle vous confie à un homme, [A. O. B.], qui vous forme à la couture. Vous travaillez et logez à son atelier, situé au rond-point Bambéto dans la commune de Ratoma.*

*À partir du 23 février 2013, de fréquentes manifestations et débordements ont lieu dans votre quartier, jusqu'au 20 avril 2015, où l'atelier de votre patron, [A. O. B.], est détruit au cours de débordements lors d'une nouvelle manifestation.*

*À la suite de cet événement, vous rentrez chez votre mère à Pita-centre. Le mari de cette dernière refuse de vous héberger. Vous vous rendez chez vos oncle et tante, [A.] et [M.], au village de Buruwal-Holande, qui refusent également de vous héberger. Vous retournez alors chez [A. O. B.] à Conakry mais ce dernier n'a plus d'hébergement ni d'emploi à vous proposer.*

*Vous quittez la Guinée le 12 août 2015 en passant la frontière avec le Mali en voiture au niveau de Siguiri. Vous transitez par le Mali, l'Algérie et le Maroc avant d'entrer sur le territoire européen par l'Espagne le 18 novembre 2015. Vous transitez ensuite par la France et arrivez en Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale le 22 mars 2016. L'Allemagne vous notifie un refus, vous quittez ce pays après quatre ans et arrivez en Belgique le 13 octobre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 10 novembre 2020. Le 10 décembre 2020, la Belgique vous notifie un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pour l'Allemagne. Vous n'obtempérez pas et votre dossier est transmis au Commissariat général le 5 juillet 2021.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de lésions, votre dossier médical complet, des résultats d'examens auditifs, et un reçu pour un appareil auditif ».*

## III. Thèse de la partie défenderesse

3.1. Au vu des éléments de son dossier administratif, la partie défenderesse constate que le requérant souffre d'une déficience auditive. Afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant de manière adéquate, la partie défenderesse a pris, lors de son entretien personnel, certaines mesures de soutien afin de lui permettre de remplir les obligations qui lui incombent.

3.2. Se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, de nombreuses divergences et lacunes dans son récit ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

#### IV. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante invoque, dans un moyen unique, la violation :

« - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;  
- de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement  
- des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;  
- de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;  
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;  
- des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;  
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision contestée « et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

4.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« 3. Article sur les malentendants en Guinée.  
4. Article sur la situation générale en Guinée ».

#### V. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant invoque dans sa demande de protection internationale sa situation d'enfant né hors mariage comme motif de sa fuite de la Guinée. En cas de retour dans son pays, il craint d'être discriminé (pour cette raison) par sa famille maternelle et les autorités civiles et religieuses de son pays (v. Dossier administratif, pièce n° 8, notes de l'entretien personnel (ci-après dénommée « NEP ») du 7 juin 2022, p. 13-15) ».

5.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le récit du requérant manque de crédibilité en raison des incohérences qui l'affectent. En effet, la partie défenderesse relève des divergences qui résultent de la comparaison des faits que le requérant a invoqués lors de sa procédure d'asile en Allemagne avec les faits qu'il expose en Belgique. Ainsi, en Allemagne, le requérant présente la destruction de son atelier de couture suite aux manifestations de protestation en Guinée et la perte consécutive de ses revenus comme les seules raisons qui l'ont poussé à quitter, en 2013, son pays d'origine. En Belgique, en revanche, c'est son rejet par sa famille à cause de son statut d'enfant né hors mariage et les problèmes qui y sont liés qui l'auraient déterminé à quitter la Guinée. Il n'a, à aucun moment, mentionné le statut d'enfant né hors mariage aux autorités allemandes. De plus, en Allemagne, le requérant a donné le nom complet de son père et d'autres détails sur celui-ci alors qu'au CGRA, il affirme ne pas pouvoir donner d'informations à son sujet. À cela, s'ajoute une divergence entre ses déclarations au CGRA et celles qu'il a développées à l'Office des étrangers où il avait également donné le nom de son père.

La partie défenderesse relève également que le requérant affirme lors de son entretien personnel au CGRA que c'est la destruction du magasin de son patron et le fait qu'il ne pouvait plus lui offrir un toit et un emploi qui ont déclenché son départ définitif de la Guinée alors qu'en Allemagne, c'est la destruction de son propre magasin qui constitue le motif de départ. Elle relève également que, selon ses déclarations en Allemagne, au moment de la destruction de l'atelier de son patron (lors d'une manifestation le 20 avril 2015), le requérant avait déjà définitivement quitté la Guinée.

Elle relève également qu'à aucun moment, lors de son entretien du 7 juin 2022, le requérant n'a expliqué les circonstances de sa déficience auditive alors qu'en Allemagne, il avait expliqué que son handicap auditif est dû au fait qu'il avait été frappé à l'oreille gauche lors d'une manifestation en 2007.

La partie défenderesse relève encore que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer clairement ce qu'il craint en cas de retour dans son pays d'origine. Elle constate qu'il n'est pas non plus en mesure d'expliquer en quoi consiste sa crainte des autorités religieuses et civiles.

Enfin, la partie défenderesse souligne l'incapacité des documents fournis à l'appui de la demande à rétablir la crédibilité du récit, que ce soit l'attestation de lésions ou les autres documents versés au dossier.

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Il reproche à la partie défenderesse notamment le fait de ne pas tenir compte de son profil de personne malentendante et non instruite.

5.5. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant souffre d'une déficience auditive grave. La partie défenderesse avait pris certaines mesures de soutien pour répondre aux besoins procéduraux spéciaux du requérant dû à son handicap auditif (voir décision attaquée, pp. 1 et 2).

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant fournit en annexe de son recours un article sur les malentendants en Guinée et en Afrique de l'Ouest (v. requête, pièce n° 3, publié sur le site internet Guinéeematin.com le 27 mai 2022) et un autre article sur la situation générale en Guinée (v. requête, pièces n° 4). Dans sa requête, le requérant soutient que « *les personnes malentendantes sont justement identifiées en Guinée comme étant victimes de maltraitances, d'exclusions et d'absence d'accès à des soins de base* » (v. requête, p. 8) et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des difficultés qu'il pourra rencontrer en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe que le seul document évoquant la situation du handicap du requérant fait état d'exclusion et de stigmatisation mais reste peu précis concernant la Guinée.

A cet stade, le Conseil observe que si la partie défenderesse considère à juste titre que les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays d'origine ne peuvent être établies, eu égard aux griefs indiqués dans la décision attaquée, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine. Le requérant fait valoir à cet égard un profil de personne souffrant d'un handicap. Il craint de subir les traitements inhumains que subissent les personnes comme lui en Guinée.

5.6. Le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'éléments quant au profil du requérant et quant aux risques que courraient ou pas les personnes souffrant de déficience auditive importante en Guinée. Il est indiqué que cet aspect de la crainte soit suffisamment investigué, *quod non* en l'espèce.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 13 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-trois par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE